



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÈTE N°08-189 | DAD PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1993, autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), à exploiter une station d'épuration d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, installations soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

ACTIVITES et INSTALLATIONS CONCERNEES	N° de la nomenclature	CLASSE
<p><u>TRAITEMENT DES EAUX</u></p> <p>Combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ.</p> <p>Puissance maxi de l'installation > 10 MW</p> <ul style="list-style-type: none">- chaufferie (CHA3) –puissance 13,65 MW- chaufferie (CHA4 S) –puissance 32,61 MW <p>Combustible : gaz de digestion</p>	153 bis B 1	A

Activités et installations concernées	N° de la nomenclature	Classe
Gazomètres à cuves renfermant des gaz combustibles : non attenants aux usines de fabrication, quant le volume emmagasiné (ramené à P = 760 mm de Hg et T = 15°C est égal ou supérieur à 10 000 m ³ .		
<u>ACHERES I et II</u> 2 gazomètres (GA2.1 et GA2.2) de 1 600 m ³ de capacité unitaire et 1 gazomètre (GA2.13) de 3 800 m ³ .	209 a 3 a	A
<u>ACHERES III</u> 2 gazomètres (GA3.1 et GA3.2) de 7 200 m ³ de capacité unitaire.		
<u>ACHERES IV</u> 1 gazomètre (GA4.1) de 10 000 m ³ . <u>Digestion de secours</u> 1 gazomètre (GA S1) de 10 000 m ³ . <u>soit au total : 41 400 m³ (suppression : 15 à 20 mbar).</u>		
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie : représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ (coeffcient 1). Capacité : 400 m ³ de fioul domestique, soit une capacité fictive de 133 m ³ de liquide inflammable de coefficient 1, en 2 cuves de 200 m ³ unitaire (FOD 4 A).	253 C	A
Installations de compression de fluides inflammables : fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (puissance absorbée supérieure à 300 kW).	361 A 1	A

Compression de brassage

ACHERES I et II

6 compresseurs de 22,5 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 46,6 kW de puissance unitaire (C B A 2).

ACHERES III

10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (C B A 3 I et 3 P)

Digestion de secours :

6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A S).

Soit au total : 1 294 kW

Compression pour stockages de gaz

ACHERES III

5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 3).

ACHERES IV

4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 4).

Digestion de secours

2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A S).

Soit au total : 1 430 kW

Turbine

1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT).

Puissance installée sur le site : 2 965 kW

Réservoirs de gaz comprimés contenant des gaz combustibles: non attenants aux usines de fabrication, à une pression relative inférieure à 5 bar mesuré à 15° C quand le volume est supérieur à 5 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (ramené à P = 760 mm de Hg et T = 15° C) - 2 sphères de stockage de gaz de 1 750 m³ à 3,5 bar (SA3 et SA4).

209 B 1 b

D

Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie: représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (coefficent 1).

253 C

D

Capacité réelle: 60 m³ de fioul domestique, soit une capacité effective de 20 m³ de liquide inflammable de coefficient 1 (FOD4B).

Installation de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dont le débit est supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 10 m³/h (coefficient 1).

261 bis

D

1 volucompteur de supercarburant de 3 m³/h (ESD).

1 volucompteur de gazole de 3 m³/h (GOD).

Compression de gaz ni inflammable, ni toxique à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, si la puissance installée est supérieure à 500 kW mais inférieure à 50 kW.

361 B 2

D

1 compresseur du prototype « BIOSTYR » de 174 kW (CGB).

TRAITEMENT FINAL DES BOUES

Combustion: lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ.

153 bis B 1

A

Puissance thermique de l'installation > 10 MW.

- chaufferie (CH3) - puissance 17,4 MW
- chaufferie (CH4) - puissance 50,46 MW
- combustible : gaz de digestion

Dépôts aériens de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie et de liquides peu inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³ (coefficient 1).

253 C

A

ACHERES II

2 cuves de 150 m³ de fioul lourd n° 2 et 1 cuve de 20 m³ de fioul domestique (FOD3B).

ACHERES IV

2 cuves de 150 m³ de fioul lourd n° 2 et 1 cuve de 20 m³ de fioul domestique (FOD4B).

Incinération des produits graisseux assimilables à des résidus urbains (recueillis dans les installations de traitement des eaux).

322 B 4

A

- 1 four d'une puissance de 9,28 MW (F13)
- 1 four d'une puissance de 37,9 MW (F15)

Emploi de matières abrasives

1 bis

D

Atelier de greaillage des plateaux de filtres-presses (MA4).

Installations de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dont le débit est supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h (coefficent 1).

261 bis

E

Fioul domestique

- une installation d'un débit de 3,5 m³/h (FOD2)
- une installation d'un débit de 3,2 m³/h (FOD3A)
- une installation d'un débit de 4 m³/h (FOD4A)

Super carburant et gazole

- 2 volucompteurs d'un débit unitaire de 4 m³/h (ES4D).

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 imposant au SIAAP des prescriptions complémentaires d'exploitation pour les installations de stockage de biogaz et établissant ainsi le classement des installations soumises à autorisation et à déclaration, exploitées sur les communes d'ACHERES et de SAINT GERMAIN EN LAYE :

x TRAITEMENT DES EAUX

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement
<ul style="list-style-type: none"> <u>Combustion</u>, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Combustible : biogaz et fioul domestique <u>chaufferie (CHA3)</u> – Puissance 13,65 MW <u>chaufferie (CHA4S)</u> – Puissance 32,61 MW <u>combustible</u> : gaz de digestion (biogaz) 	2910.B	A
<ul style="list-style-type: none"> <u>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</u> (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t Stockage de 42,3 tonnes de biogaz <u>Gazomètres à curves renfermant des gaz inflammables</u> : <ul style="list-style-type: none"> <u>Achères I et II</u> 1 gazomètre (GA 2.2) de 1600 m³ et un gazomètre (GA 2.13) de 3800 m³ <u>Achères III</u> 2 gazomètres (GA 3.1 et GA 3.2) de 7 200 m³ de capacité unitaire <u>Achères IV</u> 1 gazomètre (GA 4.1) de 10 000 m³ <u>Digestion de secours</u> 1 gazomètre (GA 5.1) de 10 000 m³ soit au total : 39 800 m³ (surpression : 15 à 20 mbar) <u>Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</u> : 2 sphères de stockage de biogaz (SA3 et SA4) de 1 750 m³ de capacité unitaire soit au total : 3 500 m³ (à 3,5 bar) 	1411.2.b	A

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la norme planaire	N° de la rubrique	Règlement de classement
<ul style="list-style-type: none"> ♦ <u>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</u>, le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m³ ▪ <u>Dépot aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique)</u> - 400 m³ de capacité réelle en 2 cuves de 200 m³ unitaire soit une capacité équivalente de 80 m³ (FOD 4A) 60 m³ de capacité réelle en 1 cuve soit une capacité équivalente de 12 m³ (FOD 4B) ▪ <u>Dépot de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique et gazole)</u> 40 m³ de capacité réelle en 2 cuves de 20 m³ unitaire en fosse avec système de détection de fuite soit une capacité équivalente de 1,6 m³ (FOD 3A) 20 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 20 m³ en fosse soit une capacité équivalente de 4 m³ (FOD 1) 20 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 20 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 4 m³ (FOD 3B) 4 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 4 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 0,8 m³ (GOS) ▪ <u>Dépot de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (essence et white spirit)</u> 4 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 4 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 4 m³ (ESS) 6 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 6 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 6 m³ (ESS) <p style="text-align: center;">soit au total : 112,4 m³ de capacité équivalente</p>	1432.2.a	A
<ul style="list-style-type: none"> ♦ <u>Réfrigération ou compression (installations de)</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW ▪ <u>Compression de brassage</u> : 1375 kW <u>Achères I et II</u> 6 compresseurs de 30 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (CBA 2) <u>Achères III</u> 10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (CBA 3 1 et 3 P) <u>Achères IV</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire <u>Digestion de secours</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (CBA 5) ▪ <u>Compression pour stockages de gaz</u> : 1430 kW <u>Achères III</u> 5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (CGA 3) <u>Achères JV</u> 4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (CGA 4) <u>Digestion de secours</u> 2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (CGA 5) ▪ <u>Turbine</u> : 1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT) <p style="text-align: center;">Puissance installée sur le site : 3046 kW</p>	2920.1.a	A

Caractéristiques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Référence de classement
<ul style="list-style-type: none"> Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne Stockage de 34 tonnes de soufre 	1450.2.a	A
<ul style="list-style-type: none"> Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>), chargement de véhicules citerne, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h <ul style="list-style-type: none"> Volucompteur de super sans plomb 98 de 3 m³/h (ESD) Volucompteur de gazole de 3 m³/h (GOD) Volucompteur de white spirit de 3 m³/h (WSD) 	1434.1.b	D
<ul style="list-style-type: none"> Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Station pilote : 1 compresseur du prototype "BIOFOR" de 174 kW (CBD) 	2920.2.b	D

¹: A autorisation, D déclaration

* TRAITEMENT DES BOUES

Caractéristiques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Référence de classement
<ul style="list-style-type: none"> Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Combustible : biogaz chaufferie (CH3) – Puissance 17,4 MW chaufferie (CH4) – Puissance 50,46 MW 	2910.B	A
<ul style="list-style-type: none"> Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>), le traitement utilisé étant l'incinération Incinération de produits graisseux assimilables à des résidus urbains (recueillis dans la station de traitement de eaux) <ul style="list-style-type: none"> 1 four (FN) – Puissance 9,28 MW 1 four (FS) – Puissance 37,9 MW 	322.B.4	A
<ul style="list-style-type: none"> Abrasives (<i>emploi de matières</i>) telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, dégrainage, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Atelier de grenaillage des plateaux de filtres-presses (MA4) 	2575	D

Libelle des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement
<ul style="list-style-type: none"> <u>Liquides inflammables</u> (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>), chargement de véhicules citerne, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$ mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$ Une installation d'un débit de $4 \text{ m}^3/\text{h}$ de fioul domestique (FOD4 D) 2 volucompteurs de débit unitaire de $4 \text{ m}^3/\text{h}$ de super sans plomb 95 et gazole (ES4D et GO4D) 	1434.1.b	D
<ul style="list-style-type: none"> <u>Acide phosphorique</u> (<i>emploi ou stockage d'</i>), à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t 2 cuves de 30 m^3 chacune d'acide phosphorique à 52 % (APS) soit au total : 96 tonnes 	1611.2	D
<ul style="list-style-type: none"> <u>Liquides inflammables</u> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m^3 <u>Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique)</u> : 40 m^3 de capacité réelle en 2 cuves enterrées de 15 m^3 unitaire soit une capacité équivalente de 6 m^3 (FOD 4 S) 30 m^3 de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de 6 m^3 (FODF) 10 m^3 de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de 6 m^3 (FODF) <u>Dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (essence et gazole)</u> : 12 m^3 de capacité réelle en 1 cuve enterrée compartimentée en 2 caissons de 6 m^3 équipée d'un système de détection de fuite soit une capacité équivalente de $2,4 \text{ m}^3$ (ES4S et GO4S) <p>soit au total : $16,4 \text{ m}^3$ de capacité équivalente</p>	1432.2.b	D

¹: A autorisation, D déclaration

x ATELIERS DU PARC

Libelle des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement
<ul style="list-style-type: none"> <u>Liquides inflammables</u>, (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) installations de chargement de véhicules citerne, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$ mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$ 2 volucompteurs de débit unitaire $3 \text{ m}^3/\text{h}$ de super sans plomb 95 et de fioul domestique 2 volucompteurs de débit unitaire de $5 \text{ m}^3/\text{h}$ (PL) et de $3 \text{ m}^3/\text{h}$ (VL) de gazole 	1434.1.b	D

¹: A autorisation, D déclaration

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 imposant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des prescriptions complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose pour son établissement situé sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à exploiter ou à poursuivre l'exploitation dans la station d'épuration Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, des installations soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes:

Installations	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installations de compression d'air, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW	Total : 13074 kW Existant : 174 kW A créer : 12900 kW	2920.2.a	A
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m ³	Total : 155 m³ Existant : 92 m ³ de FOD A créer : 63 m ³ de méthanol	1432.2.a	A
Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3,58 MW propane	2910.A.2	D
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	12 tonnes de propane	1412.2.b	D

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 imposant au SIAAP des prescriptions complémentaires portant sur la mise en conformité des installations d'incinération de la station d'épuration Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 imposant au SIAAP des prescriptions complémentaires concernant la détention et l'utilisation des sources radioactives sur le site de la station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 portant sur le renforcement des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de la chaufferie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif au changement de combustibles alimentant les installations de combustion de l'unité de nitrification-dénitrification de la station d'épuration Seine-Aval implantée sur les communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le courrier du SIAAP en date du 18 janvier 2008 transmettant à l'inspection des installations un plan de surveillance de l'impact des rejets des incinérateurs de déchets exploités sur le site Seine Aval;

Vu le courrier du 1^{er} février 2008 par lequel le SIAAP déclare vouloir installer un nouveau dépôt d'acide phosphorique dans l'unité de nitrification-dénitrification en complément du dépôt déjà existant;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 6 octobre 2008;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 17 octobre 2008;

Considérant qu'il convient d'imposer au SIAAP des prescriptions complémentaires précisant les conditions de mise en œuvre du plan de surveillance et de transmission des résultats d'analyses accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation ;

Considérant qu'il convient également de réglementer la nouvelle installation d'emploi et de stockage d'acide phosphorique ;

Considérant qu'il convient donc d'actualiser les prescriptions d'exploitation ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de son site de Seine Aval situé sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye des installations visées à l'article 3 de présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITES

A la suite de l'exploitation d'une nouvelle installation d'emploi et de stockage d'acide phosphorique dans l'enceinte de l'unité de nitrification-dénitrification, et de la création d'un atelier de charge d'accumulateurs dans l'enceinte de l'usine de production des eaux et des irrigations, le classement des installations est le suivant :

Libellé des rubriques avec seuil	Installations	N° de la rubrique	Régime de classement ¹
Incinération de produits graisseux assimilables à des résidus urbains, recueillis dans la station de traitement des eaux	<ul style="list-style-type: none">• Usine de production des boues déshydratées :<ul style="list-style-type: none">▪ 1 four Sud (FS) – incinération de graisses dans un four de 0,6 t/h de capacité maximale et de 37,9 MW▪ 1 four Nord (FN) - incinération dans un four de 0,4 t/h de capacité maximale et de 9,28 MW	322.B.4	A
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t	<ul style="list-style-type: none">• Usine de production des eaux et des irrigations▪ Gazomètres à cuves renfermant des gaz inflammables :<ul style="list-style-type: none"><u>Achères I et II</u> 1 gazomètre (GA 2.2) de 1600 m³<u>Achères III</u> 2 gazomètres (GA 3.1 et GA 3.2) de 7 200 m³ de capacité unitaire▪ <u>Digestion de secours</u> 1 gazomètre (GA S1) de 10 000 m³ soit au total : 26 000 m³ (surpression : 15 à 20 mbar)▪ <u>Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</u> : 2 sphères de stockage de biogaz (SA3 et SA4) de 1 750 m³ de capacité unitaire soit au total : 3 500 m³ (à 3,5 bars)	1411.2.b	A

¹ : A autorisation, D déclaration

Libellé des rubriques avec seuil	Installations	N° de la rubrique	Régime de classement ¹
<p>Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p> <p>Combustible : biogaz et/ou ou gaz naturel et/ou fioul domestique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Usine de production des eaux et des irrigations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaufferie (CHA3) : 13,65 MW ▪ Chaufferie (CHA4S) : 32,61 MW • Usine de production des boues déshydratées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaufferie (CH3) – Puissance 17,4 MW ▪ Chaufferie (CH4) – Puissance 50,46 MW • Unité de nitrification-dénitrification <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaufferie – Puissance 3,58 MW <p>Puissance thermique totale autorisée 117,7 MW</p>	2910.B1.b	A
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Usine de production des eaux et des irrigations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Compression de brassage</u> - <u>Achères I et II</u> : 6 compresseurs de 30 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A 2) - <u>Achères III</u> : 10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (C B A 3 I et 3 P) - <u>Achères IV</u> : 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire - <u>Digestion de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A S) soit au total : 1 375 kW ▪ <u>Compression pour stockages de gaz</u> : - <u>Achères III</u> : 5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 3) - <u>Achères IV</u> : 4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 4) - <u>Digestion de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> 2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A S) soit au total : 1 430 kW ▪ <u>Turbine</u> : 1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT) <p>Puissance totale absorbée sur le</p>	2920.1.a	A

CHAPITRE I – EMPLOI ET STOCKAGE D'ACIDE PHOSPHORIQUE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions des titres 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation du 10 mars 2005 et les prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 13 novembre 2003, sont applicables à l'installation d'emploi et de stockage d'acide phosphorique exploitée par le SIAAP dans l'enceinte de l'unité de nitrification-dénitrification.

CHAPITRE II – SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES EMISSIONS DES INCINERATEURS DE DECHETS SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DU SITE

ARTICLE 1^{er} – Programme de surveillance

L'exploitant détermine et met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme complet et détaillé de surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques des incinérateurs de déchets graisseux, dans le voisinage de l'unité de production des boues déshydratées du site de Seine Aval (rayon 3 km). Ce programme concerne au minimum les métaux ((Hg, Cd, Pb, Cr et Ni) et les dioxines et furanes,

Les points de prélèvement sont situés aux emplacements prévus par le plan de surveillance adressé par l'exploitant le 18 janvier 2008. Un point supplémentaire est rajouté entre l'unité de production des boues déshydratées et la forêt de Saint Germain en Laye, dans la zone assez impactée par les retombées atmosphériques des incinérateurs. Ces points de prélèvements sont constants et sont géo- référencés. En fonction des résultats des premières campagnes de prélèvement, des points de prélèvement supplémentaires pourront être mis en place par l'exploitant ou demandés par l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance comporte au minimum deux campagnes par an de quantification des retombées atmosphériques des polluants susvisés, réalisées pendant au moins 60 jours, une au printemps et l'autre en automne. Les collecteurs utilisés pour quantifier les retombées atmosphériques sont des jauge OWEN ou tout dispositif équivalent.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur réception par l'exploitant.

Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger notamment de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc, applicables ou en vigueur, et des résultats obtenus précédemment, puis sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2005.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères et à la mairie de Saint-Germain-en-Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFECTURE DES YVELINES
et par délégation
l'accordée, signature du chef de bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 20 NOV. 2008

La Préfète,

Pour le Préfet et sa délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

